



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 OCTOBRE 2021**

Présents ou représentés : 25

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY , Claude ANTONIELLO (procuration), Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Daniel BOUCHET, Yann BEDONI (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES (procuration), Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO.

Absents : Patrice CLAVILIER, Nathan JACQUET.

Monsieur Jean PALLUD a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 29 septembre 2021.



Ouverture du Conseil Municipal à 20h06.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de la première séance du Conseil Municipal du mandat qui se tient en Mairie.

- **Procurations** : 4
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Jean PALLUD est désigné secrétaire de séance
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 septembre 2021** : approuvé à l'unanimité (1 abstention)

Arrivée de Patrice CLAVILIER et Nathan JACQUET à 20h08, ce qui porte le nombre de présents à 23 (et 4 procurations).



FINANCES

1. Marché public de rénovation de l'église : non-restitution des retenues de garantie pour le lot 11 « isolation phonique » /Titulaire du marché entreprise Roche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du marché de rénovation de l'Eglise, l'entreprise ROCHE a été attributaire du lot suivant :

- Lot 11- isolation phonique

Une retenue de 5 % a été prévue. Elle assure la protection de l'acheteur en bloquant dans les comptes de l'acheteur une partie des sommes dues au titulaire du marché public. Tant que les réserves éventuelles ne sont pas levées à la suite de la réception des marchés, la retenue de garantie ne peut être restituée.

Concernant le lot attribué à l'entreprise ROCHE, voici les montants concernés :

- Lot 11- isolation phonique=> 2353,19 €

Considérant que la réception des travaux a été effectuée le 28/07/2009 avec un procès-verbal émis avec réserves,

Considérant que l'entreprise n'est pas intervenue pour lever les réserves et qu'il n'y a donc pas de procès-verbal de levée de réserves malgré l'envoi d'un courrier en accusé réception le 5 mai 2009 attestant de défauts dans l'exécution des travaux,

Considérant enfin que le compte 40471 de la Commune fait apparaître un solde de 2 353,19 € qu'il convient d'apurer,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe de la non-restitution des retenues de garanties opérées auprès de l'entreprise ROCHE- titulaire du lot 11 tel qu'énoncé ci-dessus pour un montant total de 2 353,19 €.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder à la restitution des retenues de garanties opérées auprès de l'entreprise ROCHE- titulaire du lot 11 tel qu'énoncé ci-dessus pour un montant total de 2 353,19 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux écritures comptables liées à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 77 – Produits exceptionnels / article 7788.

2. Marché public de réalisation d'un restaurant scolaire et d'un CLAE maternelle : non-restitution des retenues de garantie pour les lots 81-82-83 /Titulaire du marché entreprise LANSARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du marché de réalisation d'un restaurant scolaire et d'un CLAE maternelle, l'entreprise LANSARD a été attributaire des lots suivants :

- Lot 81- plomberie, sanitaires
- Lot 82- chauffage, gaz
- Lot 83- ventilation

Une retenue de 5 % a été prévue. Elle assure la protection de l'acheteur en bloquant dans les comptes de l'acheteur une partie des sommes dues au titulaire du marché public. Tant que les réserves éventuelles ne sont pas levées à la suite de la réception des marchés, la retenue de garantie ne peut être restituée.

Concernant les lots attribués à l'entreprise LANSARD, voici les montants concernés :

- Lot 81- plomberie, sanitaires => 927,59 €
- Lot 82- chauffage, gaz => 1 708,79 €
- Lot 83- ventilation => 1 032,64 €

Considérant que la réception des travaux a été effectuée le 17/09/2008 avec un procès-verbal émis avec réserves daté du 15/12/2008 par la commune de Cruseilles,

Considérant que l'entreprise n'est pas intervenue pour lever les réserves et qu'il n'y a donc pas de procès-verbal de levée de réserves,

Considérant enfin que le compte 40471 de la Commune fait apparaître un solde de 3669,02 € qu'il convient d'apurer,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe de la non-restitution des retenues de garanties opérées auprès de l'entreprise Lansard- titulaire des lots 81-82-83 tels qu'énoncés ci-dessus pour un montant total de 3 669,02 €.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder à la restitution des retenues de garanties opérées auprès de l'entreprise Lansard- titulaire des lots 81-82-83 tels qu'énoncés ci-dessus pour un montant total de 3 669,02 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux écritures comptables liées à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 77 – Produits exceptionnels / article 7788.

3. Créances irrécouvrables et admission en non-valeurs

Stéphanie VIBERT expose au Conseil Municipal que le Comptable Public de Saint-Julien-en-Genevois a transmis un courrier concernant une demande d'admission en non-valeurs pour des créances irrécouvrables.

Un tableau annexe est joint au courrier et détaille les tiers concernés.

Le montant des créances à admettre en non-valeur représente la somme de 45,72€ et concerne des factures émises en 2020 dans le cadre de la cantine scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'admission en non-valeurs des créances proposées par le Comptable Public.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de l'admission en non-valeur des créances figurant sur la liste n°4767510511 transmise par le Comptable Public pour un montant total de 45,72 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux écritures comptables liées à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables- Créances admises en non-valeur » du Budget 2021.

RESSOURCES HUMAINES

4. Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité – service administratif

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT qu'un agent du service Etat-Civil- Accueil souhaite quitter la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022, il convient d'anticiper son remplacement,

CONSIDERANT que la continuité des service Etat-Civil- Accueil et Enfance-Jeunesse doit être assurée, il est proposé de créer un poste temporaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, l'emploi non permanent ci-après sur la période du 1er octobre au 31 décembre 2021 :
 - 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures
- **DECIDE** que la rémunération sera calculée, par référence au grade d'Adjoint Administratif Territorial
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat correspondant.

5. Suppression et création d'un poste dans le cadre de l'avancement de grade par promotion interne 2021

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39,
- CONSIDERANT que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date des 29 et 30 juin et 1er juillet 2021 a émis un avis favorable pour l'avancement de grade d'un agent au titre de la promotion interne,

Stéphanie VIBERT rappelle aux membres du Conseil Municipal que la promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur qui déroge au principe de recrutement par concours. Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires territoriaux et concerne certains cadres d'emplois de catégorie A et B et, pour la catégorie C, le cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Il donne lieu à inscription sur une liste d'aptitude, en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, éléments de nature à garantir l'aptitude à exercer les fonctions afférentes au grade de promotion. L'inscription sur liste d'aptitude intervient après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion compétente pour le cadre d'emplois visé.

Chaque statut particulier fixe les conditions dans lesquelles l'accès par promotion interne est possible (réussite à un examen professionnel, durée de services antérieurs, etc...).

Au titre de l'année 2021, un agent communal a été admis et inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne. Par conséquent, il est proposé de faire évoluer le poste concerné.

La commission rh-finances a émis un avis lors de la réunion du 26 août 2021.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** à compter du 1er septembre 2021 :
 - ⇒ de supprimer le poste de Technicien Principal de 1ère classe , à temps complet,
 - ⇒ de créer un poste d'Ingénieur Territorial, à temps complet
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2021

6. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (rifseep). personnel technique- cadre d'emplois des ingenieurs territoriaux

-**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

-**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

-**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

-**VU** le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

-**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

-**VU** les arrêtés relatifs aux cadres d'emplois suivants :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- du 14 février 2019 pour l'application du RIFSEEP au corps des ingénieurs,

-**VU** l'avis de la Commission Finances/ RH en date du 26 août 2021,

-**VU** la saisine du Comité technique en date du 20 août 2021,

-**VU** l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Stéphanie VIBERT expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs territoriaux.

Considérant qu'un agent a été reçu à la promotion interne sur le grade d'Ingénieur Territorial, Madame le Maire propose donc d'élargir le RIFSEEP à ce grade.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ introduire une part du régime indemnitaire liée aux résultats de l'agent,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le Conseil Municipal, par délibération n°2017/09 en date du 5 janvier 2017, a accepté la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois des filières administrative, sociale, d'animation et sportive. Il a par ailleurs autorisé la mise en œuvre de ce dispositif pour les agents relevant de la filière technique (adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise et techniciens territoriaux) par délibérations n°2017/55 du 3 juillet 2017 et n°2020/83 du 3 novembre 2020.

Il convient d'instaurer ce régime indemnitaire pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Ingénieurs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels annualisés de droit public recrutés sur des emplois permanents.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
3	<i>Directeur des services techniques</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Ingénieurs territoriaux</i>	3	25 500	4 500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ tous les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération en fonction de **l'expérience acquise par l'agent**

La part IFSE pourra être modulée selon les critères suivants :

	Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières au poste ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition des critères	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste, exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
Exemples d'indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - niveau d'encadrement dans l'organigramme - nombre d'agents à encadrer - responsable de coordination - responsabilité de projets ou d'opérations - responsabilité de formation d'autrui - ampleur du champ d'action (en nombre de missions et de valeurs) - pilotage : influence du poste sur les résultats - influence et motivation d'autrui (leadership) 	<ul style="list-style-type: none"> - connaissances métiers - complexité, temps d'adaptation - niveau de qualification - autonomie - initiative - diversité du champ d'action (en domaines de compétences et d'expertise) - simultanéité des tâches - confidentialité, secret professionnel - environnement réglementaire strict 	<ul style="list-style-type: none"> - facteurs de perturbations (pics d'activités non maîtrisables, environnement conflictuel) - risques d'accidents, de maladies - pénibilité du poste (effort physique, tensions nerveuses) - responsabilité particulière pour la sécurité d'autrui (collègues, tiers) - valeur du bien, du matériel utilisé, - responsabilité financière (régies) - relationnel élu, usagers, partenaires, collègues, hiérarchie - service public

Chacun des critères est décliné en indicateurs appréciés en fonction de chaque poste.

De plus, la part IFSE pourra également être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent évaluée comme suit :

Critères	Exemples d'indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui, qualité des solutions mises en œuvre...
Formation suivie	Nombre de jours de formations réalisés ...
Parcours professionnel (avant la prise de poste)	Nombre de postes occupés
Diversité/Mobilité	Nombre d'employeur
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance du fonctionnement général de la collectivité, de ses projets....
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables....

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents suite aux résultats de l'évaluation professionnelle un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Lors de l'entretien professionnel, les agents sont évalués selon une grille (insatisfaisant, satisfaisant, supérieur aux attentes) qui détermine ensuite le montant alloué au titre du CIA.

Les critères d'appréciation de la manière de servir de l'agent sont traduits dans la grille d'entretien.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction (Novembre).

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} septembre 2021 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise pour les techniciens territoriaux selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT et INSCRIT** au budget primitif 2021 les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

7. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Stéphanie VIBERT explique au Conseil Municipal que le poste de responsable de service Enfance-Jeunesse a été créé par délibération n°2016/38 du 7 avril 2016. Il s'agit d'un poste de catégorie B, au grade d'animateur territorial.

Aujourd'hui, au vu des besoins du services, il est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C) et de supprimer le premier poste catégorie B.

Concernant la procédure, le Conseil Municipal peut décider de créer un nouveau poste permanent mais ne peut supprimer de poste qu'après l'avis du Comité Technique. La prochaine réunion de ce dernier ayant lieu le 18 novembre prochain, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter dans un premier temps la création d'un nouveau poste puis de procéder lors d'une prochaine séance à la suppression du poste d'animateur territorial.

Le comité technique a été saisi à cet effet le 21/09/2021.

La commission rh-finances a émis un avis lors de la réunion du 26 août 2021.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- **DECIDE** à compter du 1er octobre 2021 de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation , à temps complet,
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2021

8. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) pour les attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (etaps), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation

Stéphanie VIBERT rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2017/09 en date du 5 janvier 2017, l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation.

Pour rappel, la délibération précitée comporte l'ensemble des dispositions suivantes (ci-après en italique) :

Le RIFSEEP se compose :

- ✓ *d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),*
- ✓ *d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ *prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- ✓ *introduire une part du régime indemnitaire liée aux résultats de l'agent,*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ *attachés,*
- ✓ *rédacteurs,*
- ✓ *éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),*
- ✓ *animateurs,*
- ✓ *assistants socio-éducatifs,*
- ✓ *adjoints administratifs,*
- ✓ *agents sociaux,*
- ✓ *adjoints d'animation,*

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels annualisés de droit public recrutés sur des emplois permanents.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

B. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services
2	Directrice Générale adjointe des services

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	1	18000	4000
	2	15500	3000

C. Cadre d'emplois des rédacteurs, Educateurs des APS et animateurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement et expertise ou fonctions complexes
2	- Responsable du service Enfance/Jeunesse - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif (comptabilité), instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	8740	2000
	2	8000	1500
	3	7325	1000

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Educateurs des APS	1	8740	2000
	2	8000	1500
	3	7325	1000

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Animateurs	1	8740	2000
	2	8000	1500
	3	7325	1000

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux et adjoints territoriaux d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe (Référénts de pôle service Enfance/Jeunesse) - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières (élections, urbanisme, paie, etc...)
2	- Assistant administratif - Adjoint d'animation - Autres emplois non répertoriés en groupe

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints territoriaux d'animation	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ tous les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération en fonction de **l'expérience acquise par l'agent**

La part IFSE pourra être modulée selon les critères suivants :

	Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières au poste ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition des critères	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste, exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

<p>Exemples d'indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • niveau d'encadrement dans l'organigramme • nombre d'agents à encadrer • responsable de coordination • responsabilité de projets ou d'opérations • responsabilité de formation d'autrui • ampleur du champ d'action (en nombre de missions et de valeurs) • pilotage : influence du poste sur les résultats • influence et motivation d'autrui (leadership) 	<ul style="list-style-type: none"> • connaissances métiers • complexité, temps d'adaptation • niveau de qualification • autonomie • initiative • diversité du champ d'action (en domaines de compétences et d'expertise) • simultanéité des tâches • confidentialité, secret professionnel • environnement réglementaire strict 	<ul style="list-style-type: none"> • facteurs de perturbations (pics d'activités non maîtrisables, environnement conflictuel) • risques d'accidents, de maladies • pénibilité du poste (effort physique, tensions nerveuses) • responsabilité particulière pour la sécurité d'autrui (collègues, tiers) • valeur du bien, du matériel utilisé, • responsabilité financière (régies) • relationnel élu, usagers, partenaires, collègues, hiérarchie • service public
-------------------------------	---	--	---

Chacun des critères est décliné en indicateurs appréciés en fonction de chaque poste.

De plus, la part IFSE pourra également être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent évaluée comme suit :

Critères	Exemples d'indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui, qualité des solutions mises en œuvre...
Formation suivie	Nombre de jours de formations réalisés ...
Parcours professionnel (avant la prise de poste) Diversité/Mobilité	Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance du fonctionnement général de la collectivité, de ses projets....
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables....

Chacun des critères est décliné en indicateurs appréciés en fonction de chaque poste.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents suite aux résultats de l'évaluation professionnelle un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Lors de l'entretien professionnel, les agents sont évalués selon une grille (insatisfaisant, satisfaisant, supérieur aux attentes) qui détermine ensuite le montant alloué au titre du CIA.

Les critères d'appréciation de la manière de servir de l'agent sont traduits dans la grille d'entretien. La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions (Juin et Novembre).

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ *les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,*
- ✓ *les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,*
- ✓ *les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,*
- ✓ *les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.*
- ✓ *les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,*
- ✓ *les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).*

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Ainsi, dans la délibération n°2017/09 ci-dessus rappelée, il est donc prévu que la part du RIFSEEP liée à la manière de servir (CIA) soit versée en deux fois en juin et novembre, alors même que les entretiens d'évaluation auront lieu une fois par an à l'automne.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal que le versement de ladite part soit effectuée chaque année en 1 seule fraction, à l'issue de chaque période annuelle d'évaluation (Novembre), plutôt qu'en 2 fractions, comme cela était prévu initialement.

-VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

-VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

-VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

-VU les arrêtés relatifs aux cadres d'emplois suivants :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

-**VU** l'avis de la Commission Finances/ RH en date du 26 août 2021 ,

-**VU** la saisine du Comité technique en date du 23 août 2021,

- **VU** la délibération n°2017/54du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2017, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative et d'animation,

Madame le Maire propose de modifier les plafonds maximum prévus pour les groupes d'emploi de catégorie C afin de calquer les montants aux plafonds légaux.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération du conseil municipal n°2017/54 en date du 3 Juillet 2017 relative à l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise pour les attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation.

FONCIER

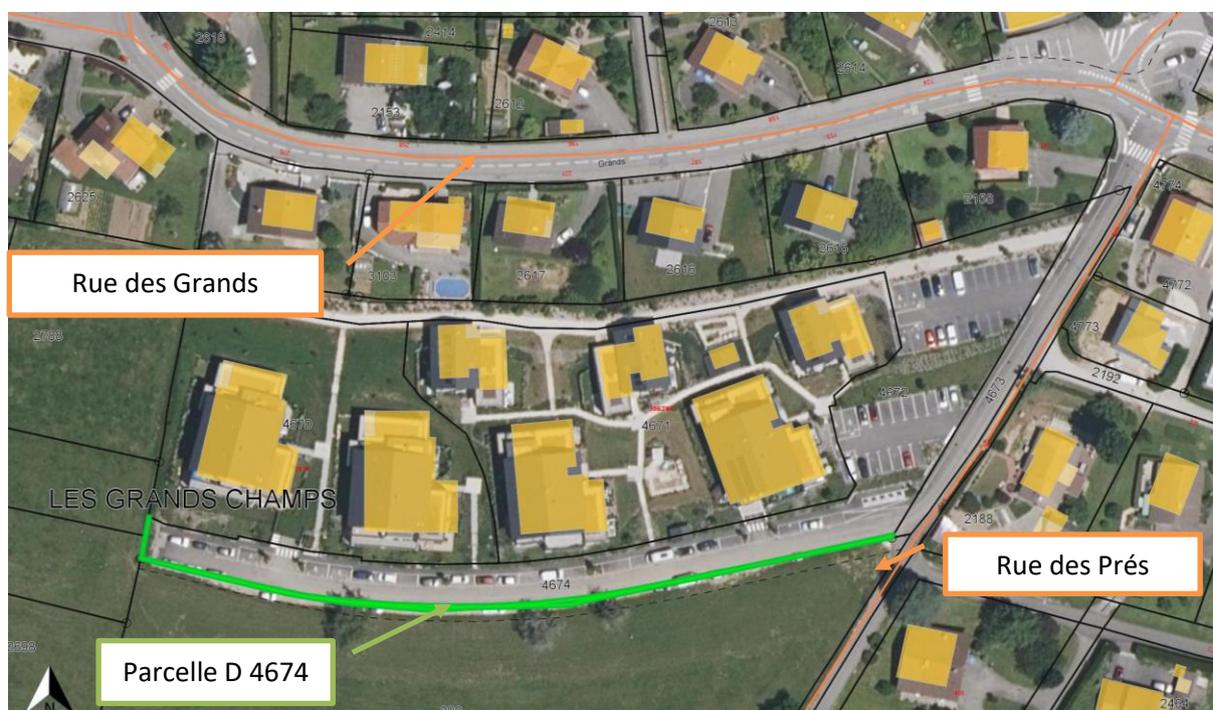
9. Approbation du protocole transactionnel avec l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « HAUTE-SAVOIE HABITAT » (OPH 74), la SOCIETE IMMOBILIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & D'INNOVATION SOCIALE (IDEIS), la SOCIETE IS FONCIERE pour l'acquisition de la parcelle D 4674 située au lieu-dit « Les Grands Champs »

Contexte

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du permis de construire valant division n°074 096 16 X 0008, l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM ont été amenés à réaliser et à financer intégralement un ensemble d'équipements (réseaux, voirie, stationnements extérieurs, espaces verts, etc.) qui contribuent à desservir leurs propres constructions mais aussi la partie aval de l'orientation d'aménagement située sur une emprise cadastrée à la section D n°399 pour une surface de 8 240 m².

Ce terrain est classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone AUH1 (secteur de densification de l'habitat) et serait donc à même de recevoir une opération d'immobilier résidentiel de taille significative (≥ 50 logements/ha).

Afin de répartir le coût des travaux décrits ci-dessus sur l'ensemble des constructions susceptibles d'être édifiées dans le cadre de l'orientation d'aménagement, l'OPH 74, IDEIS et IS FONCIERE venue aux droits de SOGERIM, réalisateurs de la première tranche, ont conservé en propriété indivise une bande de terrain cadastrée à la section D n°4674 pour une surface de 94 m². Cette bande de terrain forme une jonction entre d'une part, l'assiette de l'ensemble immobilier réalisé par l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM et d'autre part, les terrains destinés à recevoir une seconde tranche opérationnelle.



Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, si l'orientation du terrain cadastré à la section D n°399 venait à être modifiée pour être affectée à un projet d'intérêt général et/ou d'espaces naturels ou encore à une acquisition en vue de constituer une réserve foncière, l'OPH 74, IDEIS et

IS FONCIERE s'engage à céder la bande de terrain cadastrée section D n°4674 à la COMMUNE DE CRUSEILLES.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de conclure avec l'OPH 74, IDEIS et IS FONCIERE un protocole transactionnel annexé à la présente délibération. Elle précise que les modalités de ce protocole transactionnel sont les suivantes :

- Respect de la condition sur le changement d'orientation ou sur l'acquisition du terrain cadastré à la section D n°399 précédemment exposé ;
- Cession à l'euro symbolique, les frais d'actes étant pris en charge pour moitié par la COMMUNE DE CRUSEILLES et pour moitié par l'OPH 74.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel avec l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « HAUTE-SAVOIE HABITAT » (OPH 74), la SOCIETE IMMOBILIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & D'INNOVATION SOCIALE (IDEIS), la SOCIETE IS FONCIERE pour l'acquisition de la parcelle D 4674 située au lieu-dit « Les Grands Champs »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES :

La Commune de CRUSEILLES

Située Hôtel de Ville, 35 place de la Mairie - 74 350 CRUSEILLES

Représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, ayant tous pouvoirs à effet des présentes

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »

D'une part

L'Office Public de l'Habitat « Haute-Savoie HABITAT » (OPH 74)

Établissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'ANNECY sous le numéro 349 185 611

Dont le siège social est situé 2 rue Marc Le Roux - 74 000 ANNECY

Représenté par Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société IMMOBILIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & D'INNOVATION SOCIALE (IDEIS)

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 777 997 214

Dont le siège social est situé 2 rue Marc Le Roux - 74 000 ANNECY

Représentée par Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société IS FONCIERE

Société en nom collectif au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 831130711

Dont le siège social est situé à ANNECY - 9 Boulevard du Semnoz

Représentée par M. Patrick VINCENT en sa qualité de Gérant de la société INVESTALP elle-même Gérante de la société IS FONCIERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommés les « **INDIVISAIRES** »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Suivant permis de construire valant division n° 074 096 16 X 0008 en date du 15 juin 2016, la COMMUNE a autorisé l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM à édifier un ensemble immobilier de 71 logements répartis en 7 bâtiments sis lieudit « Les Grands Champs » à CRUSEILLES, pour une surface de plancher de 4839,71 m².

Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours ni retrait administratif comme indiqué sur l'attestation délivrée par la COMMUNE en date du 2 novembre 2016.

Ledit permis a fait l'objet d'un transfert total n° 074 096 16 X 008 - T01 en date du 22 février 2017 au profit de l'OPH 74, IDEIS et CRUSEILLES GRANDSCHAMP 2016, société civile immobilière créée expressément par SOGERIM pour la réalisation de l'opération désignée ci-dessus.

Ce transfert n'a fait l'objet d'aucun recours ni retrait administratif comme indiqué sur l'attestation délivrée par la COMMUNE en date du 12 juin 2017.

2. Suite à la purge de ces autorisations d'urbanisme et par acte du 18 janvier 2017, l'OPH 74 et IDEIS ont acquis de la COMMUNE les biens suivants, situés lieudit « Les Grands Champs » :

Pour l'OPH74 :

- Diverses parcelles de terrain à bâtir cadastrées section D sous les numéros 4670, 4672 et 4674 (acquisition en pleine propriété).
- Les 63 332/100 000èmes indivis d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section D sous le numéro 4671 relatifs à la propriété exclusive de lots privatifs correspondants à la totalité des bâtiments A et B édifiés par l'OPH 74 (soit 26 logements locatifs, 26 caves en sous-sol et 41 garages en sous-sol).

Pour IDEIS :

- Les 36 668/100 000èmes indivis d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section D sous le numéro 4671 relatifs à la propriété exclusive de lots privatifs correspondants à la totalité des bâtiments C, D et E édifiés par IDEIS (soit 15 logements en accession sociale).

Toutes ces parcelles sont issues de la parcelle initialement cadastrée à la section D sous le numéro 395, qui a été divisée de la manière suivante :

- La parcelle D n°4670 d'une superficie de 3488 m² : après son acquisition auprès de la COMMUNE, l'OPH 74 a cédé la parcelle à CRUSEILLES GRANDSCHAMP 2016 pour la réalisation d'une opération en accession libre (30 logements environ) en date du 1^{er} mars 2017.
- La parcelle D n°4671 d'une superficie de 4735 m², assiette foncière de 26 logements locatifs sociaux et 15 logements en accession sociale.
- La parcelle D n°4672 d'une superficie de 4239 m², devant être rétrocédée à la COMMUNE après aménagement (cf infra).
- La parcelle D n°4673 d'une superficie de 507 m², emprise de la voie dénommée « Rue des Prés Longs », restant la propriété de la COMMUNE.
- La parcelle D n°4674 d'une superficie de 94 m², propriété indivise de l'OPH 74 (38%), IDEIS (22%) et IS FONCIERE venue aux droits de la société SOGERIM (40%). La quote-part attribuée à chacune des dites structures correspond à leur participation aux coûts des travaux d'aménagement des ouvrages communs évoqués au point 4 ci-dessous.

3. Lors du dépôt de la demande de permis de construire pour la réalisation de l'ensemble immobilier, conformément à l'orientation d'aménagement et à la volonté de la COMMUNE, une convention « projet de classement d'espaces communs dans le domaine public communal » a été régularisée le 12 février 2016 entre la COMMUNE, l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM. L'objet de cette convention est l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie, des parcs de stationnement et d'un cheminement piéton réalisés dans le cadre du permis de construire. Ces espaces correspondent à la parcelle cadastrée section D n°4672 pour une surface de 4 239 m². Cette convention constituait la pièce n°33 du dossier de demande de permis de construire visé ci-dessus.

Aux termes de ladite convention, la COMMUNE s'est engagée :

- « à prendre en charge l'emprise concernée dès que l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :
 - o Délivrance de la non-opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) relative à l'autorisation d'urbanisme ;
 - o Signature de l'acte notarié transférant le terrain concerné ;
- à incorporer le terrain concerné dans le domaine public ».

Conformément à ce schéma opérationnel, aucune Association Syndicale Libre (ASL) n'a été constituée en vue de la gestion de ces espaces par les différentes copropriétés. Les ventes des parcelles puis celles des logements ont été effectuées avec l'information selon laquelle lesdits espaces relèveraient du domaine public.

Les non-oppositions aux DAACT ont été respectivement obtenues par LA SCI CRUSEILLES GRANDCHAMPS le 07/11/2019 et par IDEIS et l'OPH 74 le 25/06/2021.

4. Dans le cadre du permis de construire valant division évoqué au point 1 ci-dessus, l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM ont été amenés à réaliser et à financer intégralement un ensemble d'équipements (réseaux, voirie, stationnements extérieurs, espaces verts, ...) qui contribuent à desservir leurs propres constructions mais aussi la partie aval de l'orientation d'aménagement située sur une emprise cadastrée à la section D n°399 pour une surface de 8 240 m².

Ce terrain est classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone AUH1 (secteur de densification de l'habitat) et serait donc à même de recevoir une opération d'immobilier résidentiel de taille significative (>= 50 logements/ha).

5. Afin de répartir le coût des travaux décrits au point 4 ci-dessus sur l'ensemble des constructions susceptibles d'être édifiées dans le cadre de l'orientation d'aménagement, l'OPH 74, IDEIS et IS FONCIERE venue aux droits de SOGERIM, réalisateurs de la première tranche, ont conservé en propriété indivise une bande de terrain cadastrée à la section D n°4674 pour une surface de 94 m². Cette bande de terrain forme une jonction entre d'une part, l'assiette de l'ensemble immobilier réalisé par l'OPH 74, IDEIS et SOGERIM et d'autre part, les terrains destinés à recevoir une seconde tranche opérationnelle.

6. La COMMUNE a la volonté de modifier l'orientation d'aménagement et la destination du terrain cité au point 4. Dans cette perspective et dans celle du transfert au domaine public de la parcelle section D n°4672, elle a sollicité l'OPH 74, IDEIS et IS FONCIERE venue aux droits de SOGERIM pour la cession à son profit de la bande de terrain citée au point 5 ci-dessus.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de définir les conditions de cession par les INDIVISAIRES à la COMMUNE de la parcelle cadastrée section D n°4674.

Article 2 - Engagements de la COMMUNE

En contrepartie des engagements des INDIVISAIRES tels que définis à l'article 3 ci-après, la COMMUNE s'engage à modifier la destination de la parcelle D n°399 pour l'affecter exclusivement à un projet d'intérêt général et/ou à des espaces naturels ou encore, à l'acquérir directement ou par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, en vue de constituer une réserve foncière.

Article 3 - Engagements des INDIVISAIRES

En contrepartie des engagements de la COMMUNE tels que définis à l'article 2 des présentes, les INDIVISAIRES s'engagent à céder à la COMMUNE la bande de terrain cadastrée à la section D n°4674 pour une superficie de 94 m², actuellement propriété indivise de l'OPH, IDEIS et IS FONCIERE.

Cette cession se fera à l'euro symbolique, les frais d'actes étant pris en charge pour moitié par la COMMUNE et pour moitié par l'OPH 74. Elle interviendra dans un délai de deux mois à compter de la modification, purgée de tout recours, de la destination de l'emprise foncière cadastrée à la section D n°399 ou de l'acquisition directement par la COMMUNE ou par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie de ladite emprise foncière.

Article 4 - Autorité de la chose jugée

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Fait à Annecy et Cruseilles, le _____

En quatre exemplaires originaux

Pour la COMMUNE Mme Sylvie MERMILLOD	Pour les INDIVISAIRES, l'OPH74 M. Pierre-Yves ANTRAS
Pour les INDIVISAIRES, la société IDEIS Pierre-Yves ANTRAS	Pour les INDIVISAIRES, la société IS FONCIERE M. Patrick VINCENT

DIVERS

10. SYANE – Travaux de Gros Entretien Reconstruction - Programme 2021

Madame le Maire, expose que, LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération "Travaux de Gros Entretien Reconstruction figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à	232 236.00 €
avec une participation financière communale s'élevant à	132 692.00 €
et des frais généraux s'élevant à	6 967.00 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de CRUSEILLES

1. APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
2. S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à	232 236.00 €
avec une participation financière communale s'élevant à	132 692.00 €
et des frais généraux s'élevant à	6 967.00 €

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 574.00 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 106 154.00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Collectivité **CRUSEILLES**
 N° de contrat **21053**
 Date **27/09/21**

74096



**PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2021**

Votre interlocuteur technique : **Claire PONCET**
 Votre interlocuteur administratif : **Marie-jo LONGCHAMP**

Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION - Programme 2021

Numéro d'opération :					REPARTITION DU FINANCEMENT										
Opération :					Participation du SYANE				Participation de la commune						
Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION - Programme 2021															
Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune

Eclairage public

WP	Année	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune
WP	17 027	00	Travaux GER	182 200,00 €	36 440,00 €	218 640,00 €	30%	54 660,00 €	35 856,96 €	90 516,96 €	70%	127 540,00 €	583,04 €	128 123,04 €
BF	17 027	01	Action MDE - Remplacement "Ballon fluo"	11 330,00 €	2 266,00 €	13 596,00 €	60%	6 798,00 €	2 229,74 €	9 027,74 €	40%	4 532,00 €	36,26 €	4 568,26 €
TOTAL				193 530,00 €	38 706,00 €	232 236,00 €		61 458,00 €	38 086,70 €	99 544,70 €		132 072,00 €	619,30 €	132 691,30 €
					Arrondi à	232 236 €			Arrondi à	99 544 €			Arrondi à	132 692 €
TOTAL				193 530,00 €	38 706,00 €	232 236,00 €		61 458,00 €	38 086,70 €	99 544,70 €		132 072,00 €	619,30 €	132 691,30 €
					Arrondi à	232 236 €			Arrondi à	99 544 €			Arrondi à	132 692 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement (CBF) : 3 % du montant total TTC	6 967 €
---	----------------

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'annuités si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (**prêt proposé sur 80 % de la participation à charge de la commune**).

La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année suivant l'année de la délibération.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit **106 154** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Dans tous les cas, 80 % du taux CBF, soit **5 574** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

➤ Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DC 2021/20 du 24 septembre : Mandat SARL BALLALOU - PC 074 096 21 X 0008 refusé à SCCV HPL FRERES.
- DC 2021/21 du 24 septembre : mise en location et tarifs du local sis 24 et 28 Grand'Rue
- DC 2021/22 du 30 septembre : mise en location et tarifs du local sis 46 place de la Mairie
- DC 2021/23 du 30 septembre : fixation des tarifs des stages de l'accueil de loisirs de Toussaint

La séance est levée à 21h47.